

Conférence des Nations Unies sur le Développement Durable
(CNUDD)

RAPPORT DIAGNOSTIC DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO

Brazzaville, mars 2012

SIGLES

UNEP :	Agence pour le développement de l'information environnementale
AEWA:	Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA);
Agenda 21:	Programme d'activités pour le vingt unième siècle
CEDEAO :	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest
CEFDHAC	Conférence sur les écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique centrale
CICOS :	Commission internationale du bassin Congo Oubangui Sangha
CITES:	Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
CCNUD:	Convention cadre des Nations Unies pour la lutte contre la désertification
CNUED :	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
CNUDD :	Conférence des Nations Unies sur le développement durable
COMIFAC :	Commission des ministres des forêts d'Afrique centrale, DGE: Direction générale de l'environnement
FAO :	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture
FIPAC :	Forum international des peuples autochtones
MEF:	Ministère des eaux et forêts
MIME:	Ministère de l'industrie minière et de l'environnement
QAB :	Organisation africaine du bois
OCFSA :	Organisation pour la conservation de la faune sauvage en Afrique
OIBT :	Organisation internationale des bois tropicaux
OMS:	Organisation mondiale de la santé
ONU:	Organisation des Nations Unies
PACEBCO :	Programme d'appui à la conservation des écosystèmes du bassin du Congo
PAFN :	Plan d'action forestier national
PFBC :	Partenariat pour les forêts du Bassin du Congo
PNAE/PANE :	Plan national d'action pour l'environnement
PNUD:	Programme des Nations Unies pour le développement
POPs:	Polluants organiques persistants
UICN:	Union internationale pour la nature
USLAB:	Unité de surveillance et de lutte anti braconnage
RAPAC :	Réseau des aires protégées d'Afrique centrale
REDD :	Réduction des émissions relevant de la déforestation, et de la dégradation des forêts
SNIPA:	La stratégie nationale initiale et le plan d'action
SNPA/DB:	Stratégie nationale et plan d'action sur la diversité biologique.
SRP:	Stratégie pour la réduction de la pauvreté

SOMMAIRE

Equipe de projet	3
Parties prenantes	3
I – Introduction	4
II –Le bassin forestier du Congo	4
III – La commission internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangha	5
IV – Situation du développement durable de Rio 1992 à maintenant	6
4.1- Réponses aux questions structurantes	6
4.2- Enseignements tirés de cette gestion	20
V – Perspectives au-delà de Rio+20	21
VI – Recommandations	22
6.1 – A l’endroit du gouvernement	22
6.2 – A l’endroit de la conférence des Nations Unies	23
VII – Conclusion	24

EQUIPE DE PROJET

1 - Rimtéta RANGUEBAYE : Economiste principal PNUD, Superviseur.

2 – Lumière Jean Félix ISSANG : Energie/Environnement PNUD, Coordonnateur.

3 - Jean NANGA-MANIANE : Environnementaliste, Consultant.

Parties prenantes

1 – Jean Ignace TENDELET : Direction générale du développement durable

2 - Emmanuel DODZOCK-TOUAZOCK : Direction générale du développement durable

3 - Bérenger Evrard NGOKOUBA: Département de l'Economie, Présidence de la République

4 - Sylvestre Roméo

OKO TOOMA : Chambre de commerce de Brazzaville

5 – Isidore DIANZINGA : Energie/Environnement, PNUD

6 - Pierre BOUKORO SEMBE : Direction générale de l'agriculture

7 - Thomas OPOKO : Direction générale de l'énergie

8 - Vincent BIAMAMBOU : Direction générale des mines

9 – Jean Pierre BOMBOLO : Direction générale des hydrocarbures

10 – Jean Pierre Rufins MACKITA : Coordination des ONG de l'environnement
de développement

et

11 – Mme Marguerite HOMB : Santé et nature

12 – Arsène GUELELE KOUENE KINTONO : Action pour l'environnement et la solidarité
internationale

13 – Jean KAYA : Direction générale du Plan

14 – RigobertYOULOU-YOULOU PESSI : Direction générale de l'industrie

15 – Jacques ONTSIRA : Direction générale du développement durable

16 – Ambroise BITSOUMANI : Coopérative agricole de la ferme

17 – Jean Claude ONTSIRA : Direction générale de la géologie

18 – Louis Marie Joachim DJAMA : Direction générale des mines

19 – Donatien NZALA : Direction générale de l'économie forestière

20 – Antoine NGOMA BAKANA : Direction générale de l'agriculture.

I - INTRODUCTION

La Conférence des Nations Unies sur le Développement Durable qui se tiendra en juin 2012 à Rio de Janeiro au Brésil sera l'occasion de jauger les progrès accomplis à ce jour par les pays et les lacunes à combler dans la mise en œuvre du développement durable depuis la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de juin 1992.

Le présent rapport est la contribution de la République du Congo à la Conférence, il a été élaboré de manière très participative grâce à des ressources mises à disposition par le PNUD. Il comporte une rétrospective de la situation du pays sur les deux thèmes clés de la Conférence, à savoir : i) une économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté ; ii) le cadre institutionnel nécessaire au développement durable.

Le Rapport a été établi sur la base d'une série de consultations avec les parties prenantes. Pour ce faire, le Ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement a mis en place un comité de travail interministériel comprenant les représentants des institutions suivantes : la direction générale du développement durable, la direction générale du plan, la direction générale de l'agriculture, la direction générale de l'industrie, la direction générale du budget, la direction générale des mines, la direction générale de l'énergie, la direction générale des hydrocarbures, la direction de l'écologie et des ressources naturelles, la société civile (CONADEC, Santé Nature et AESI).

Les différentes étapes de la préparation du rapport sont les suivantes :

- 1) Sélection d'un consultant national dont la mission a été de mettre en oeuvre toutes les activités relatives à la rédaction du rapport.
- 2) Rédaction d'un rapport diagnostic et présentation au comité préparatoire interministériel.
- 3) Organisation d'un séminaire atelier à l'attention des parties prenantes aux fins de recueillir leurs avis et recommandations.
- 4) Rédaction définitive du rapport, sur la base de la fusion du rapport diagnostic et des recommandations des parties prenantes.

II - LE BASSIN FORESTIER DU CONGO

Avec deux cent vingt (220) millions d'hectares de forêt tropicale, les forêts du bassin du Congo constituent le deuxième massif forestier tropical du monde après l'Amazonie. Elles abritent la plus importante biodiversité d'Afrique dont près de 10 000 espèces de plantes, 400 espèces de mammifères, et 1000 espèces d'oiseaux.

Partagé entre six pays d'Afrique centrale dont, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale et la République Démocratique du Congo, le bassin du Congo compte 80 millions d'habitants pour lesquels il est une source d'énergie et d'alimentation essentielle. Les forêts sont également une ressource économique importante, le commerce des bois tropicaux représentant en moyenne 6% du PIB et 10% du commerce extérieur des pays de la sous-région. Elles assurent aux populations de ces pays des revenus importants, en créant des pôles d'activité qui structurent l'espace et permettent la création de services publics dont les constructions de routes, d'écoles, de dispensaires etc.

S'il est encore à ce jour bien préservé, le bassin du Congo fait toutefois face à de multiples menaces (pressions démographiques, agriculture itinérante sur brûlis, activités minières, urbanisation, déforestation etc.) qui sont autant de facteurs qui pèsent sur sa conservation et sur celle de toutes les espèces animales qu'il abrite.

Le second Sommet de la Terre, qui s'est tenu à Johannesburg en septembre 2002, s'est engagé dans une voie instituant un partenariat pour les forêts du bassin du Congo (PFBC).

La commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), institution visant la mise en oeuvre d'un plan de convergence à l'échelle régionale, est le point d'ancrage de ce partenariat. L'objectif du

partenariat pour les forêts du bassin du Congo est de protéger et de gérer durablement les ressources naturelles tout en favorisant le développement économique et social.

III - LA COMMISSION INTERNATIONALE DU BASSIN CONGO-OUBANGUI-SANGHA(CICOS)

Le bassin de la CICOS est le 2^{ème} bassin hydrologique du monde avec pour épine dorsale le fleuve Congo dont le débit est de 42 000 m³/s en haute saison et 38 000 m³/s en saison sèche. Les voies navigables du bassin CICOS constituent un paramètre important et donnent des indications très édifiantes sur le rôle que joue ce réseau dans la vie économique de l'Afrique centrale.

Ce bassin représente un véritable maillon de la chaîne de transport multimodal ou la complémentarité rail-route-voie d'eau met en évidence l'interdépendance des modes de transport et le renforcement de la solidarité entre les Etats de la sous-région.

Il ressort en effet de l'examen de ce réseau que tous les principaux terminaux du réseau de navigation intérieure de la CICOS constituent en même temps les interfaces d'intégration du réseau. On peut citer:

Le terminal de Bangui qui relie le réseau de la CICOS à la CEDEAO par l'axe Bangui-Douala vers le Nigeria, la commission du bassin du lac Tchad par la route Bangui N'djamena, le terminal de Kinshasa qui relie le réseau de la CICOS à l'Est du continent par le tronçon Kisangani-Mombasa, le terminal d'Ilebo qui relie le réseau de la CICOS d'une part aux pays des Grands Lacs, et d'autre part à l'organisation pour la mise en valeur du bassin de la Kagera et à l'East African Coopération Commission (EAC) par le tronçon Kisangani-Mombassa.

La CICOS s'inscrit dans les objectifs de l'union africaine visant à intensifier la coopération entre les Etats africains notamment les recommandations du plan d'action et de l'acte final de Lagos en vue de la création d'institutions communes et du renforcement de celles déjà existantes. Elle tient en même temps compte du programme du NEPAD, de la CEEAC et de la CEMAC qui visent tous l'instauration des infrastructures de communication surtout celles qui interconnectent la sous-région Afrique centrale. La CICOS vise aussi à promouvoir la gestion intégrée des ressources en eaux dans le but de soutenir le développement et lutter pour la réduction de la pauvreté.

IV - SITUATION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE RIO 1992 A MAINTENANT

4.1 – Réponses aux questions structurantes

Le contexte de l'économie verte et le cadre institutionnel relatifs au développement durable sont résumés par les réponses aux questions suivantes :

- Idéalement, le rapport de situation décrira le contexte de l'économie verte et le cadre institutionnel relatif au développement durable en se fondant sur les questions suivantes :

Votre pays a-t-il soutenu l'un ou l'autre des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) ? Veuillez établir une liste et fournir des détails sur le ministère/institution responsable de ce dossier et indiquer l'incidence sur les politiques et la planification.

Le Congo a soutenu de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement notamment:

- 1 - la convention de Londres, relative à la protection de la faune et de la flore en Afrique de novembre 1933, ratifiée par la loi n°8 de novembre 1937 ;
- 2 - la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de septembre 1968, ratifiée par la loi n°27/80 du 21 avril 1980 ;

- 3 - la convention de Washington ou convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ratifiée par la loi n°34/82 du 7 juillet 1982 ;
- 4 la convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine de février 1971, ratifiée par la loi n°28/96 du 25 juin 1996 ;
- 5 - la convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique ratifié le 25 juin 1996 ;
- 6 - la convention sur la diversité biologique de juin 1992, ratifiée par la loi n°29/96 du 25 juin 1996 ;
- 7 - la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique de 1994, ratifiée par la loi n°8-99 du 8 janvier 1999 ;
- 8 - la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ou convention de Bonn de 1985, ratifiée par la loi n°14/99 du 3 mars 1999 ;
- 9 - la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée le 13 novembre 1979 et entrée en vigueur le 16 mars 1983 ;
- 10 - la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, adoptée le 23 mars 1985 et ratifiée le 16/11/1994, entrée en vigueur le 22 septembre 1988 ;
- 11 - la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1988 et, entrée en vigueur le 5 mai 1992 ;
- 12 - la convention du BIT sur la sécurité des produits chimiques au travail, adoptée le 25 juin 1990 ;
- 13 - la convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique les déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières, adoptée le 30 janvier 1991 ;
- 14 - la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PIC), adoptée le 10 septembre 1988 et dont le processus de ratification est en cours ;
- 15 - la convention de coopération pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Abidjan, 1981) ;
- 16 - la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger, 1968).
- 17 - le protocole de Kyoto ratifié le 12 février 2007 ;
- 18 - le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et amendements, adoptés le 16 septembre 1987 et entrée en vigueur le 1er janvier 1989 ;
- 19 - l'accord international sur les bois tropicaux de novembre 1994, ratifié par la loi n°41/84 du 7 septembre 1984 ;
- 20 - l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) ;
- 21 - l'accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvage de 1994, ratifiée par la loi n°82/96 du 28 août 1996 ;
- 22 - le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, février 2005 ;

Ces accords sont gérés par le ministère en charge de l'environnement, celui en charge de l'économie forestière, celui en charge de l'agriculture et celui en charge des affaires étrangères. La mise en œuvre de ces conventions n'a pas connu un processus de partage de responsabilités, elle a souvent été exécutée par les administrations publiques. Avec la naissance des organisations non gouvernementales, quelques-unes ont commencé à faire des campagnes de sensibilisation en faveur de la mise en œuvre de certaines conventions.

Aujourd'hui, les politiques de planification au Congo, se préoccupent de plus en plus de la prise en compte des préoccupations environnementales. Lors de l'élaboration du document de stratégie de réduction de la pauvreté 2008-2010, une étude sur l'environnement intitulée :Etude sur la gestion, la sécurisation de l'environnement et la réduction de la pauvreté avait été menée par un cadre du département de l'environnement.De même en 2011 l'élaboration du document de stratégie de la réduction de la pauvreté 2012-2016 a connu la mise en place d'un groupe de travail dénommé « Aménagement et développement équilibré »,dans lequel il y avait un sous-groupe environnement et changements climatiques.Les planifications qui sont faites aux niveaux sectoriels associent les experts du département en charge de l'environnement dans la validation des documents des plans, programmes et projets.

Quelles mesures ont été entreprises dans votre pays en vue de renforcer l'appui politique en faveur du développement durable ? Par exemple, le soutien exprimé en faveur des AME a-t-il conduit à une intégration des considérations de développement durable dans les politiques et la planification du développement ?

Le renforcement de l'appui politique en faveur du développement durable s'est exprimé au Congo par l'élaboration des lois, décrets et arrêtés en faveur du développement durable. Il s'agit de :

- 1 – la loi n° 003/91 du 23 Avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- 2 - la loi 48/83 du 21/04/1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage;
- 3 – la loi 25-62 du 21 mai 1962 portant réglementation des établissements dangereux insalubres et incommodes ;
- 4 –la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- 5 loi n°20/96 du 15/4/1996 instituant la journée nationale de l'arbre.
- 6 – la loi n°31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'agence de régulation de l'aval pétrolier.
- 7 – la loi n°5/67 du 15 juin 1967 attribuant la production, la distribution et la commercialisation de l'eau potable sur l'ensemble du territoire national à la Société nationale de distribution d'eau.
- 8 – la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité (ARSEL).
- 9 – la loi n°1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo.
- 10 –le décret n°99-149du 23/8/1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
- 11 –le décret n°86/775 du 07/6/1986 rendant obligatoire les études d'impact ;
- 12 –le décret n° 85/879 du 06/07/1985 portant application de la loi 48/83 du 21/4/83 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;
- 13 –le décret n°61/252 du 07/10/1961, modifié le 3 avril 1985 fixant les tarifs au titre des dégâts aux cultures agricoles ;
- 14 –le décret n°2009-415 du 20/11/2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- 15 – le décret n°437 du 31/12/2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- 16 –le décret n°2002-434 la 31/12/2002 portant organisation et fonctionnement du fonds forestier ;
- 17 –le décret n°2002-436 les 31/12/2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ;
- 18 –l'arrêté n°835/MIME/DGE du 06/9/1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études ou des évaluations d'impact sur l'environnement ;

- 19 –l’arrêté n°1450/MIME/DGE du 18/11/1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les établissements classés ;
- 20 –l’arrêté n°3772 du 12/8/1972 fixant les périodes de fermeture et d’ouverture de la chasse au Congo ;
- 21 –l’arrêté n° 3863/ MEF/ SGEF/ DCPD du 18/05/1983 déterminant les animaux intégralement, protégés et partiellement protégés prévus par la loi ;
- 22 –l’arrêté n°0103 du 30 janvier 1984 fixant les dispositions relatives à l’exploitation des produits de la faune et de la flore sauvages ;
- 23 - l’arrêté n°2851 du 13 avril 2005 portant attribution et organisation des services et des bureaux de la direction générale des hydrocarbures.

Dans les secteurs des hydrocarbures, de l’énergie, de l’exploitation forestière, de l’agriculture intensive, de l’industrie et autre, la réalisation d’une étude d’impact sur l’environnement est obligatoire avant toute mise en œuvre du projet.

Votre pays a-t-il introduit ou promu un programme de planification et de prise de décisions intégrée en faveur du développement durable ? le cas échéant, dans le cadre de quel programme (stratégie nationale de développement durable (SNDD), stratégie pour la réduction de la pauvreté (SRP), plan quinquennal, stratégie nationale de conservation, plan d’action nationale pour l’environnement (PANE), autre ? Quels sont les enseignements que l’on peut tirer de cette expérience ?

Le Congo a élaboré un document de stratégie de réduction de la pauvreté qui a englobé les plans sectoriels existants. Le deuxième a été rédigé et attend son adoption par le gouvernement. Les plans, programmes et projets sectoriels y relatifs ont pour certains connu la phase de planification et de mise en application alors que d’autres se sont arrêtés à la planification.

- | | |
|--|------|
| 1- Programme national pour la sécurité alimentaire (PNSA) | 2 - |
| Programme nouveaux villages agricoles (PNVA) | 3 - |
| Programme de développement agricole et de réhabilitation des pistes rurales au Congo (PDARP) | |
| 4 - Programme de valorisation de la pêche continentale (PVPC) | 5 - |
| Programme pour les ressources biologiques pour un développement durable (PRBDD) | 6 - |
| Programme intégré de relance industrielle (PIRI) | 7 - |
| Programme d’appui au secteur sucre (PASS) | 8 - |
| Programme national de lutte contre le paludisme (PNLP) | |
| 9 - Programme de lutte contre la tuberculose (PLCT) | 10 - |
| Programme national de lutte contre le SIDA (PNLS) | 11 - |
| Programme de lutte contre l’onchocercose (PLCO) | 12 - |
| Programme national de lutte contre la trypanosomiase (PNLT) | 13 - |
| Plan d’action nationale de lutte contre la désertification (PANLD) | |
| 14 - Programme africain d’adaptation aux changements climatiques (PAACC) 2010. | 15 |
| - Plan national d’action pour l’environnement (PNAE) 1994. | |
| 16-Programme d’action forestier national (PAFN) 1994. | |
| 17- Plan d’action national de mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPs). 2002. | |
| 18- Programme de développement rural (PRODER) | |
| 19- Programme eau et assainissement (PEA) | |
| 20- Programme d’appui à l’éducation de base (PRAEBASE) 2004. | |
| 21-Projet de développement urbain (PDU) | |

Les programmes qui ont été initiés tant au niveau sectoriel que national ci-dessus cités, ont pris en compte les actions en faveur du développement durable.

Les préoccupations en faveur du développement durable ont été initiées dans les plans et projets sans en faire référence. Cette expérience a permis au Congo de garder jusqu' à ce jour le capital diversité biologique que nous connaissons.

Il y a-t-il un secteur d'activité particulier ou un secteur de ressources (par exemple, l'eau, l'énergie, la biodiversité, autres) pour lequel l'engagement politique national visant à atteindre des objectifs de développement durable a été particulièrement fort ? Le cas échéant, quels sont les facteurs qui sous-tendent un tel engagement ?

Les secteurs d'activités pour lesquels, l'engagement politique en faveur du développement durable à été fort sont surtout ceux de l'économie forestière, des mines, de l'énergie, de l'hydraulique, de l'agriculture, de l'industrie, des hydrocarbures et de la condition féminine.

On a remarqué une systématisation des études d'impacts sur l'environnement avant toute mise en œuvre des projets miniers, forestiers, agricoles, industriels et, énergétiques, une prise de conscience de leur condition par les femmes.

Le territoire national comprend 15 aires protégées qui couvrent une surface de 37 000 km² soit 11% du territoire national. Il s'agit de :

- 1 - Parc National de NOUABALE NDOKI de 419.314 ha crée par décret en 1993, étendu en 2003 il couvre un écosystème de forêt.
- 2 - Parc National d'ODZALA- KOKOUA de 1354.600 ha crée en 1935, étendu en 2003 par décret 2001/221 du 10 mai 2001, c'est un écosystème de forêt et de savane.
- 3 - Parc National de CONKOUATI DOULI de 504.950 ha crée par arrêté 088-136 bis du 11/8/99 en 2000, c'est un écosystème forestier, savanicole et marin.
- 4 - Réserve de la LEFINI de 650.000 ha crée par arrêté n° 3671/CH du 25/11/1951, c'est un écosystème de forêt et de savane.
- 5 - Réserve communautaire du LAC TELE de 438.960 ha, crée par décret n° 2001/220 du 10/05/01, c'est un écosystème de forêt et de savane.
- 6 - Réserve de faune de la TSOULOU de 30.000 ha. C'est un écosystème de forêt et de savane.
- 7 - Réserve de faune du MONT FOUARI de 15.600 ha, crée par arrêté n° 535/CH du 08/02/58, c'est un écosystème de forêt et de savane.
- 8 - Réserve de la biosphère de DIMONIKA de 136.000 ha, crée par décret n° 88/131 du 01/3/88, c'est un écosystème de forêt et de savane.
- 9 - Domaine de chasse de NYANGASUD de 23.000 ha, crée par arrêté n° 535/CH du 08/02/58, c'est un écosystème de forêt et de savane.
- 10 - Domaine de chasse de MONT MAVOUMBOU de 42.000 ha, crée par arrêté n° 535/CH du 08/02/58, c'est un écosystème de forêt et de savane.
- 11 - Sanctuaire de LESIO-LOUNA, de 44.000 ha, crée par décret n° 99/303 du 31/12/99 c'est un écosystème de forêt et de savane.
- 12 - Sanctuaire de LOSSI, de 35.000 ha crée par décret n° 2001/222 du 10/05/01 c'est un écosystème de forêt et de savane.
- 13 - Sanctuaire de TCHIMPOUNGA de 7.000 ha, crée par décret n° 99/300 du 31/12/99, c'est un écosystème de forêt et de savane.
- 14 - Sanctuaire de NKOUBOU, il se situe dans le parc national de Conkouati-Douli, c'est un écosystème de forêt et de savane.
- 15 - Réserve de faune de NYANGA NORD de 7.700 ha, crée par arrêté n° 535/CH du 08/02/58, c'est un écosystème de forêt et de savane.

Un tel engagement vient de la prise de conscience suite aux déversements des hydrocarbures en mer, à la dégradation environnementale par l'exploitation minière, bref à fraude de certains exploitants. Pour parer à cela, les sociétés pétrolières ont même crée en leur sein des services chargés de l'hygiène de la sécurité et de l'environnement. Le but étant de limiter les risques liés aux catastrophes et aux pollutions par les hydrocarbures.

Votre gouvernement (national / local) s'est – il activement investi dans l'élaboration et / ou la mise en œuvre de l'Agenda 21 ? Le cas échéant, où ? Quels en ont été les résultats à ce jour ?

Le Congo n'a pas jusqu'à maintenant d'agenda vingt et un. La mise en place de ce programme est listée dans les activités de 2012.

Quelles sont les institutions orientées vers le développement durable qui ont été mises sur pied dans votre pays ? Dans le cas de telles initiatives, des changements ont été apportés aux institutions existantes ?

Les institutions orientées vers le développement durable qui ont été mises sur pied sont :

- un ministère chargé du développement durable.
- une direction générale du développement durable.
- l'institution du cadre organique de la commission nationale du développement durable par décret 2011-735 du 7 décembre 2011. Des changements ont été apportés dans cette structure car le développement durable avait auparavant été géré par la direction générale de l'environnement. Le ministère en charge des hydrocarbures acréé au sein de son cabinet, une direction centrale antipollution. En outre, certaines sociétés privées chargées de l'exploitation pétrolière, minières, industrielles et agricoles ont créé en leur sein des unités chargées de la gestion de l'environnement.

Le ministère des Finances/du Plan ou d'importants ministères de tutelle se sont –ils engagés dans des politiques et une planification publiques en faveur du développement durable ?

Le ministère en charge des finances ne s'est pas investi dans l'élaboration d'un plan en faveur du développement durable, mais dans le cadre de la répartition budgétaire annuelle, il alloue selon la planification gouvernementale des budgets à chaque ministère sectoriel ayant le développement durable dans ses attributions.

Quels sont les nouveaux défis qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les perspectives de développement durable au cours de la prochaine décennie ? Quels sont les mécanismes qui ont été mis sur pied dans votre pays pour affronter ces défis au niveau local ainsi qu'au niveau national ?

Les défis qui peuvent avoir une incidence sur le développement durable dans les dix prochaines années sont ceux d'afforestation, le programme du gouvernement veut atteindre un million d'hectares de forêt plantée en 2020 ; de la protection de l'environnement dans les exploitations minières qui sont en installation, plus de quatorze autorisations de recherche minières ont été accordées aux sociétés minières qui pour des besoins de recherche et d'exploration utilisent des bulldozers, dévastant ainsi les sites ciblés ; des défis énergétiques relevant de l'épuisement des réserves de pétrole et, de l'ambition de couvrir le territoire national en énergie hydroélectrique ; du traitement et de la distribution des eaux, le paradoxe congolais est de disposer du deuxième fleuve du monde avec plusieurs affluents et, de n'avoir pas d'eau courante à la portée ; de la sécurité alimentaire pour un pays qui comme le Congo n'a pas de suffisance alimentaire ; de la gestion des déchets, car les déchets jonchent les rues, les habitations et les espaces vides des principales villes ; et, de l'éducation pour le développement durable, car la population ne sait pas ce que c'est.

Les mécanismes mis en place pour affronter les défis des dix prochaines années sont :

- * les lois et règlements en faveur du développement durable ;
- * la ratification des conventions, protocoles et accords internationaux en faveur du développement durable qui ont été cités ;
- * l'initiation du programme national d'afforestation,
- * l'instauration systématique des études d'impact sur l'environnement avant toute activité de mise en œuvre du projet,
- * l'instauration d'un boulevard énergétique de Pointe-Noire à Ouesso ;
- * la création de deux nouveaux villages agricoles non loin de Brazzaville.

Existe-t-il un consensus parmi les responsables de l'élaboration des politiques de votre pays sur la signification de l'expression « économie verte » dans le cas du développement durable et de l'élimination de la pauvreté ? Le cas échéant, quelle est la définition qui en est donnée ?

Le vocable économie verte est connu des professionnels en charge des questions environnementales et des autorités politiques. Il n'y a pas de consensus sur ce terme car il est à peine connu du grand public. Dans ce contexte, aucune définition de l'économie verte n'est donnée par les décideurs, quoiqu'il y ait des actions posées qui aillent dans ce sens. La notion d'économie non carbonée ou moins carbonée est parfois mentionnée dans les discours officiels. A titre d'exemple de ces activités, nous pouvons citer :

- le lancement en date du 06 novembre 2011 du Programme National d'Afforestation et de Reboisement (PRONAR)
- l'option hydroélectricité prise par le gouvernement au détriment de l'énergie thermique ;
- la distribution aux populations rurales défavorisées des lampes solaires munies de prises pouvant permettre le chargement des téléphones portables ;
- l'interdiction d'importation de sachets plastiques responsables de la dégradation des terres.

– Le cas échéant, quelles sont les initiatives à caractère « économie verte » prises à ce jour dans votre pays ?

Les initiatives relevant de l'économie verte prises à ce jour au Congo sont nombreuses, nous pouvons citer :

- *Tous les plans et programmes qui ont été cités plus haut ;
- *le processus d'aménagement forestier, qui a démarré à la fin de l'année 2000 a permis au Congo de réaliser des grands efforts pour la gestion durable des écosystèmes forestiers. La préservation de cet environnement qui interpelle l'ensemble de la communauté nationale et internationale a conduit le Gouvernement de la République à définir les objectifs majeurs portant sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers ;
- *la loi 16-2000 du 20 novembre 2000, prévoit la mise en place des unités de surveillance et de lutte anti braconnage (USLAB), dans les concessions forestières attribuées, avec la collaboration du secteur privé et des organisations non gouvernementales de conservation ;
- *la mise en place par le Congo de plusieurs aires protégées couvrant une surface de 37 000 km² soit 11% du territoire national est une initiative de grande importance pour l'économie verte ;
- *le Congo est membre de la quasi-totalité des organismes internationaux, régionaux et sous régionaux œuvrant en matière de protection et de gestion de la forêt, de la faune et de

l'environnement dont: l'organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la Commission des ministres des forêts d'Afrique centrale, (COMIFAC), l'organisation africaine du bois (OAB), le réseau des aires protégées d'Afrique centrale (RAPAC), l'agence internationale pour le développement de l'information environnementale (ADIE), la conférence sur les écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique centrale (CEFDHAC), le partenariat pour les forêts du Bassin du Congo (PFBC), le forum internationale des peuples autochtones (FIPAC), le programme d'appui à la conservation des écosystèmes du bassin du Congo (PACEBCo) et l'organisation pour la conservation de la faune sauvage en Afrique (OCFSA);

*l'obligation pour les sociétés forestières de procéder par la certification des espaces de forêts qu'ils doivent exploiter, l'obligation de reboiser les zones qui ont été touchées par l'exploitation et, la mise en place du programme d'afforestation à grande échelle ;

*l'organisation à Brazzaville courant 2011 de la réunion sur les trois grands bassins forestiers du monde dont l'objectif affiché était la mise en place d'une charte, même si tous les pays concernés n'ont pas encore signé le document de base ;

*l'élaboration du programme de réduction des émissions des gaz, relevant de la déforestation, et de la dégradation des forêts (REDD) ;

*la tenue avant la conférence des Nations Unies sur le développement durable, du Forum sur le développement durable au Congo, ce forum a pour ambition d'impliquer plusieurs départements ministériels et les organisations de la société civile à la campagne de sensibilisation du public sur le développement durable ;

*l'initiation du projet TRIDOM qui est un projet de conservation situé à l'interface de trois pays dont le Cameroun, la Centrafrique et le Congo.

*la mise en place du programme africain d'adaptation au changement climatique, pour trouver des solutions au problème d'adaptation.

Existe-il des études réalisées pour votre pays qui font mention des facteurs de succès, des défis et des risques associés à l'économie verte déjà identifiés ?

Depuis la mise en place du ministère en charge du développement durable et de la direction générale du développement durable, il n'ya pas eu d'études faisant mention des facteurs de succès, des défis et des risques associés à l'économie verte.

La réunion multipartite dans son volet de l'économie verte a donné les explications suivantes en dehors des questions qui ont déjà trouvé réponses dans le rapport de situation.

Quels sont les principaux avantages que votre pays pense pouvoir tirer de la mise d'une stratégie nationale/régionale relative à l'économie verte ? Ces avantages sont – ils suivis et mesurés et rapportés?

La mise en place d'une stratégie nationale ou régionale relative à l'économie verte permettra une mise en commun des savoirs, une bonne orientation des ressources, la constitution d'une banque de données sous régionale et la mise en place d'un système de suivi évaluation commun. Avant la mise en place de cette stratégie il est difficile de dire si ces avantages seront suivis, mesurés et rapportés.

En se fondant sur tout ce qui précède, quelle(s) est/sont à votre avis la (les) retombée (s) clé(s) potentielle(s) de la conférence des Nations Unies sur le Développement Durable en 2012 pour ce

qui concerne « l'économie verte dans le cadre du développement durable et de l'élimination de la pauvreté » ?

Les retombées potentielles de la Conférence des Nations Unies sur le Développement Durable peuvent être :

- * la compréhension et l'intériorisation du concept « économie verte » ;
- * la mise en exécution de la synergie politique-secteur privé-société civile ;
- * le soutien financier plus important en faveur de la conservation, de la préservation des puits de carbone existants, de la REDD+ et d'autres programmes liés à la gestion de la durabilité de l'environnement. *des engagements fermes et concrets de la communauté internationale en faveur de l'accomplissement de l'agenda 21 national.
- * les possibilités données aux jeunes et aux professionnels d'accéder aux métiers relatifs au développement durable.

Ce volet devait répondre aux questions suivantes :

- Quels sont les éléments qui expliquent les progrès accomplis dans sa mise en œuvre (croissance économique, investissement dans les moyens techniques et des capacités institutionnelles, autres) ?
- L'assistance technique reçue des organismes du système des Nations Unies constitue-t-elle un facteur clé des raisons de succès ? le cas échéant dans quels domaines et quels secteurs (les OMD, l'eau, l'énergie, la santé, l'agriculture, la biodiversité, autre) ?
- De quelle façon la coopération internationale peut-elle renforcer le soutien au développement durable ? Qu'attendez-vous de la CNUDD à cet égard ?
- Quelles sont les principales difficultés rencontrées dans la promotion de la planification et la prise de décision intégrée ?
- Pour les dix prochaines années, quelles sont les priorités absolues de votre gouvernement/organisation pour accélérer les progrès vers le développement durable ?
- Quels sont les nouveaux défis qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les perspectives de développement durable au cours de la décennie à venir ? Posent-ils un risque fondamental aux perspectives de croissance économique et de développement dans votre pays ? Quels sont les nouveaux défis que la CNUDD devrait affronter ?
- Quels sont les mécanismes qui ont été mis sur pied dans votre pays pour affronter ces défis au niveau local ainsi qu'au niveau national ? le tableau qui suivra ne répondra pas aux questions qui ont trouvé réponse dans le rapport de situation.

Tableau résumant le volet institutionnel

Regroupement par thème	Convention et protocoles	Lois décrets et arrêtés	Programmes plans et projets	Action des Nations Unies	Attentes envers la CNUDD
<p>Faune et flore</p> <ul style="list-style-type: none"> - la convention de Londres, relative à la protection de la faune et de la flore en Afrique de novembre 1933, ratifiée par la loi n°8 de novembre 1937; - la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de septembre 1968, ratifiée par la loi n°27/80 du 21 avril 1980; - la convention de Washington ou convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ratifiée par la loi n°34/82 du 7 juillet 1982; - la convention sur la diversité biologique de juin 1992, ratifiée par la loi n°29/96 du 25 juin 1996; - la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ou convention de Bonn de 1985, ratifiée par la loi n°4/99 du 3 mars 1999 - la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger, 1968). - l'accord international sur les bois tropicaux de novembre 1994, ratifié par la loi n°41/84 du 7 septembre 1984; - l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA); - l'accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvage de 1994, ratifiée par la loi 	<ul style="list-style-type: none"> - la loi n° 003/91 du 23 Avril 1991 sur la protection de l'environnement ; - la loi 48/83 du 21/04/1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage; - la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier; - loi n°20/96 du 15/4/1996 instituant la journée nationale de l'arbre. - le décret n°99-149 du 23/8/1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement; - le décret n°86/775 du 07/6/1986 rendant obligatoire les études d'impact; - le décret n° 85/879 du 06/07/1985 portant application de la loi 48/83 du 21/4/83 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage; - le décret n°61/252 du 07/10/1961, modifié le 3 avril 1985 fixant les tarifs au titre des dégâts aux cultures agricoles; - le décret n°2009-415 du 20/11/2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social; - le décret n°437 du 31/12/2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts; - le décret n°2002-434 la 31/12/2002 portant organisation et fonctionnement du fonds forestier; 	<ul style="list-style-type: none"> - Programme de valorisation de la pêche continentale (PVPC) - Programme pour les ressources biologiques pour un développement durable (PRBDD) - Programme d'appui au secteur sucre (PASS) - Plan national d'action pour l'environnement (PNAE) 1994. - Programme d'action forestier national (PAFN) 1994. - l'interdiction du commerce de l'ivoire avec les mesures coercitives et - un début embryonnaire de l'écotourisme. 	<p>Les Nations Unies ont apporté un appui substantiel à l'élaboration de politiques, plans et programmes dans la mise en œuvre des actions pilotes pour les domaines de l'agroforesterie, de l'énergie et du changement climatique.</p> <p>L'une des difficultés rencontrée a été le manque d'implication et de participation réelle des communautés locales et de la population autochtone au processus décisionnel.</p> <p>Dans ce cadre, il y a eu signature des accords de partenariat volontaire (APV/FLEGT) entre le Congo et l'Union Européenne,</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la compréhension et l'intériorisation du concept « économie verte »; - le soutien financier plus important en faveur de la conservation, et - d'autres programmes liés à la gestion de la durabilité de l'environnement. 	

<p>n°82/96 du 28 août 1996 ; - le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, février 2005 ;</p>	<p>la convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine de février 1971, ratifiée par la loi n°28/96 du 25 juin 1996 ; - la convention de coopération pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Abidjan, 1981) ;</p>	<p>-le décret n°2002-436 les 31/12/2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ; -l'arrêté n°835/MIME/DCE du 06/9/1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études ou des évaluations d'impact sur l'environnement ; -l'arrêté n°3772 du 12/8/1972 fixant les périodes de fermeture et d'ouverture de la chasse au Congo ; -l'arrêté n° 3863/MEF/SGEF/DCPP du 18/05/1983 déterminant les animaux intégralement protégés et partiellement protégés prévus par la loi ; -l'arrêté n°0103 du 30 janvier 1984 fixant les dispositions relatives à l'exploitation des produits de la faune et de la flore sauvages ; -la loi n° 003/91 du 23 Avril 1991 sur la protection de l'environnement ; - la loi 48/83 du 21/04/1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ; -la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ; -loi n°20/96 du 15/4/1996 instituant la journée nationale de l'arbre. -le décret n°2002-434 la 31/12/2002 portant organisation et fonctionnement du fonds forestier ; -le décret n°2002-436 les 31/12/2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ; -l'arrêté n°3772 du 12/8/1972 fixant les périodes de fermeture et d'ouverture de la chasse au Congo ;</p>	<p>- Plan national d'action pour l'environnement (PNAE) 1994. -Programme d'action forestier national (PAFN) 1994. - Programme de valorisation de la pêche continentale (PVPC)</p>	<p>-La mise en place de deux grandes zones humides au Congo est une action phare dans ce domaine. -Parallèlement la mise en place d'une zone humide transfrontière entre le Congo et la République Démocratique du Congo rassemblera le lac Télé du Congo au lac Toumba en RDC. Les Nations Unies ont financé l'étape de recherche dans ce domaine.</p>	
<p>Zones humides</p>					

<p>Changement climatique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique ratifié le 25 juin 1996 ; - la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique de 1994, ratifiée par la loi n°8-99 du 8 janvier 1999 ; - la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, adoptée le 23 mars 1985 et ratifiée le 16/11/1994, entrée en vigueur le 22 septembre 1988 ; - le protocole de Kyoto ratifié le 12 février 2007 ; - le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche 	<ul style="list-style-type: none"> -l'arrêté n° 3863/ MEF/ SGEF/ DCPP du 18/05/1983 déterminant les animaux intégralement protégés et partiellement protégés prévus par la loi ; -l'arrêté n°0103 du 30 janvier 1984 fixant les dispositions relatives à l'exploitation des produits de la faune et de la flore sauvages ; - la loi n° 003/91 du 23 Avril 1991 sur la protection de l'environnement ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Plan national d'action pour l'environnement (PNAE) 1994. -Programme d'action forestier national (PAFN) 1994. - Programme intégré de relance industrielle (PIRI) - On ajoute à ces activités les campagnes de sensibilisation dans cinq zones écologiques, -l'initiative trois volontaires pour le reboisement (homme, femme et enfant), -l'interdiction d'importer les véhicules d'occasion de plus de dix (10) ans, -la valorisation des déchets de l'industrie de bois en produisant l'électricité par la biomasse, le programme d'afforestation et de reboisement. 	<p>Les Nations Unies ont donné leur assistance technique dans les domaines de l'eau, de l'énergie et de la santé.</p> <p>Les difficultés rencontrées ont été : le manque de cohérence entre les politiques intersectorielles,</p> <p>-les bailleurs de fonds qui ne tiennent pas leurs engagements et l'absence de démarche participative et ascendante.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le soutien financier plus important en faveur de la préservation des puits de carbone existants, - de la REDD+ et -d'autres programmes liés à la gestion de la durabilité de l'environnement.
-------------------------------------	--	--	---	--	---

<p>Déchets</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée le 13 novembre 1979 et entrée en vigueur le 16 mars 1983 ; - la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1988 et, entrée en vigueur le 5 mai 1992 ; - la convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique les déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières, adoptée le 30 janvier 1991 ; 	<p>- la loi n° 003/91 du 23 Avril 1991 sur la protection de l'environnement ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plan national d'action pour l'environnement (PNAE) 1994. -Programme d'action forestier national (PAFN) 1994. - Programmé intégré de relance industrielle (PIRI) A ces réalisations il faut ajouter -la rédaction du schéma directeur et, - le plan d'assainissement de Brazzaville, -le projet de ramassage des ordures. -La difficulté observée à ce niveau est le manque de mécanismes d'intégration des secteurs concernés. 	<p>- La Banque africaine de développement a donné le financement du plan directeur de la ville,</p> <p>-Le Programme des Nations Unies pour le développement s'est impliqué techniquement.</p>	<p>- des engagements fermes et concrets de la communauté internationale en faveur de l'accomplissement de l'agenda 21 national.</p>
<p>Substances chimiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la convention du BIT sur la sécurité des produits chimiques au travail, adoptée le 25 juin 1990 ; - la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PIC), adoptée le 10 septembre 1988 et dont le processus de ratification est en cours ; 	<p>- la loi n° 003/91 du 23 Avril 1991 sur la protection de l'environnement ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plan national d'action pour l'environnement (PNAE) 1994. -Programme d'action forestier national (PAFN) 1994. Les principales difficultés dans ce domaine sont -la porosité des frontières ; -le manque de circulation de l'information ; -l'absence d'un corps de médias spécialisé ; -l'absence d'un texte de loi réglementant l'importation, le commerce et l'utilisation des 	<p>-L'utilisation des substances chimiques comporte beaucoup de risques de pollution pour l'homme et l'environnement.</p> <p>-Les Nations Unies ont aidé dans l'élaboration des programmes et la réalisation des études.</p>	<p>- des engagements fermes et concrets de la communauté internationale en faveur de l'accomplissement de l'agenda 21 national.</p>

4.2 - Enseignements tirés de cette gestion:

1 - La mise en œuvre des accords internationaux auxquels le Congo est partie se heurte à l'exécution coûteuse des activités relatives à ces programmes. En effet, depuis que des recommandations ont été faites au cours des rencontres internationales de Stockholm, de Rio de Janeiro et de Johannesburg, outre l'élaboration des programmes stratégiques qui ont été financés par la communauté internationale à travers la convention de lutte contre la sécheresse et la désertification ; la convention sur la diversité biologique ; la convention de lutte contre les changements climatiques et autres, aucune action pratique n'a été financée par la communauté internationale.

2 - Le double impératif de la préservation de l'environnement et de développement économique exige un recul face aux approches traditionnelles de conservation. Si la conservation est indispensable, en particulier sur certaines zones très sensibles en termes de biodiversité, elle ne peut constituer une réponse tous azimuts à l'échelle de dizaines de millions d'hectares de forêts qui représentent des enjeux économiques énormes.

3 - Les résultats encourageants en matière de conservation ne doivent pas épargner le Congo du grand effort à faire quant à la vulgarisation des textes de lois et à leur application par les institutions et les populations. La longue liste des textes de lois qui régissent le développement durable sont mal connues tant de la population que des autres administrations. Seuls quelques exploitants forestiers, les artisans miniers privés et les industriels connaissent les textes de lois qui régissent leur secteur d'activité.

4 - Le plan national d'action pour l'environnement qui a été le cadre de référence pour toute activité à mener dans le domaine de l'environnement, tout comme les programmes sectoriels environnementaux qui l'ont suivi n'ont été financés par la communauté internationale que lors de la rédaction de l'état de l'environnement et des études pour la connaissance des problèmes nationaux. Par contre, la mise en œuvre qui demande des moyens conséquents pour corriger les destructions sur l'environnement n'a pas reçu les financements de la communauté internationale, elle reste à la charge du Congo qui tout seul ne peut arriver à solutionner les problèmes environnementaux qui, du reste, ne sont pas que congolais.

5 - En conclusion, plusieurs actions en faveur du développement durable ont été entreprises, des institutions ont été créées, la volonté politique et technique est manifeste mais, la communauté internationale accompagne difficilement les efforts nationaux. Ainsi, le climat continue à se réchauffer, la diversité biologique poursuit son érosion, les polluants organiques persistants continuent à traverser les frontières.

V - PERSPECTIVES AU DELA DE RIO+20

1 - Un programme national d'afforestation et de reboisement (PRONAR) a été lancé le 6 novembre 2011 à l'occasion de la 25^{ème} journée de l'arbre, avec pour ambition d'atteindre l'objectif d'un million d'hectare en 2020.

2 - Concernant le secteur environnement, un projet de décret en lecture au gouvernement mettra très bientôt en place une agence nationale pour la protection de l'environnement (ANPE). Cette agence aura pour mission de gérer les activités environnementales de terrain, pendant que la direction générale actuelle se chargera de la réglementation et servira d'institution conseil au cabinet du ministre.

4 - Un plan climat pour conforter la position et l'engagement du Congo dans la lutte contre les effets néfastes du changement climatique, sera élaboré en 2012 pour mieux s'adapter aux évolutions de l'environnement mondial et de garantir l'émergence d'une économie verte sécurisée.

5 - Il est prévu de relancer les palmeraies de la Sangha pour la production des biocarburants à base d'huile de palme. Cette production permettra de ralentir l'utilisation des combustibles fossiles et de favoriser la consommation des carburants verts.

6 - Une agence congolaise de la faune et des aires protégées (ACFAP), sera mise en place courant 2012 et sera chargée de la mise en œuvre de la politique nationale de gestion de la faune et des aires protégées. Le projet de loi qui l'institue vient d'être approuvé par le Conseil des Ministres, et le sera bientôt par le Parlement.

7 - Pour lutter contre l'agriculture itinérante sur brûlis le gouvernement a mis en place la mécanisation de l'activité agricole pour éviter la multiplication des espaces défrichés.

8 - Le projet de décret instituant le Secrétariat permanent de la commission nationale du développement durable est en chantier et, connaîtra sa promulgation courant 2012.

9 - La loi 003 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement fera l'objet d'une révision courant 2012, pour prendre en compte les nouvelles thématiques telles que, la lutte contre les changements climatiques, les services environnementaux, l'accès aux ressources biologiques, les avantages liés à leur exploitation, la sécurité biologique, les substances chimiques et la circulation des polluants organiques persistants.

De même dans le programme de travail 2012 du Ministère du développement durable de l'économie forestière et de l'environnement figure la révision et la rédaction des textes suivants :

10 - Le projet de décret portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions des gaz à effet de serre liés à la gestion forestière durable, à la conservation de la biodiversité et à l'accroissement des stocks de carbone (REDD) ;

11 - La loi portant code forestier datant de l'an 2000.

12 - La rédaction d'un texte de loi réglementant l'importation, le commerce et l'utilisation des pesticides.

Dans les programmes sectoriels on relève pour les cinq prochaines années,

13 - Le développement de l'écotourisme dans les réserves et parcs nationaux pour le ministère du Tourisme.

14 - L'exploitation des sources d'énergie renouvelables dont l'hydroélectricité, et le solaire pour le ministère de l'énergie.

15 - L'introduction progressive des exploitations forestières certifiées dans les sociétés forestières qui ne le font pas encore.

VI – RECOMMANDATIONS

6.1 – A l'endroit du gouvernement

- Vulgariser les concepts développement durable, économie verte, changements climatique, et environnement auprès des autres départements ministériels et de la population.

- Intéresser les autres départements ministériels à se sentir concernés par le développement durable en les responsabilisant et en les intégrant dans l'élaboration des politiques.

- Renforcer les mécanismes de la mise en œuvre pratique et opérationnelle, de contrôle et de surveillance de la biodiversité par la formation et la dotation en matériel et en équipement moderne.

- Encourager l'élevage domestique pour éviter le braconnage d'animaux sauvages utilisés à des fins commerciaux et de consommation, en permettant l'organisation de la recherche pour trouver des substituts.

- Renforcer le système juridique de la gestion foncière nationale.

- Mettre en place les politiques et les mécanismes de limitation du torchage des gaz résultants de l'exploitation pétrolière, afin de réduire les émissions des gaz à effet de serre.

- Prendre des dispositions légales et réglementaires pour insérer les programmes en faveur du changement climatique dans le système éducatif national.

Renforcer les mesures législatives et réglementaires pour la mise en œuvre effective des axes du plan de convergence de la COMIFAC.

- Renforcer le cadre réglementaire de la circulation transfrontalière des produits chimiques.

- Renforcer les mesures réglementaires sur la gestion des déchets au niveau national.

6.2 – A l'endroit de la conférence des Nations Unies

- Renforcer les capacités nationales et la gouvernance de la gestion des ressources naturelles par la formation et les stages.

- Produire les mesures contraignantes pour arriver à un partage équitable des revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles entre la population locale et les exploitants des ressources.

- Renforcer les capacités en négociation des représentants nationaux aux négociations internationales.

- Appuyer techniquement, financièrement et matériellement les Etats dans l'élaboration des politiques et programmes de gestion du littoral.

- Prendre des mesures contraignantes pour la gestion post protocole de Kyoto.

- Renforcer les capacités nationales dans les métiers du futur en rapport avec l'environnement et le développement durable.

- Permettre que l'après Rio soit suivi du respect des engagements pris et d'une application sur le terrain de ces engagements.

VII - CONCLUSION

L'économie verte est un vocable qui commence à prendre racine au Congo. Il a toujours été utilisé par les autorités politiques et les professionnels du ministère en charge de l'environnement. Pour le grand public il n'est pas connu.

Avec le lancement de ce concept par le Président de la République lors de la journée nationale de l'arbre et, à l'occasion du démarrage du projet d'afforestation avec pour ambition d'atteindre l'objectif d'un million d'hectare en 2020, le concept va se généraliser et sera de plus en plus connu. Mais, cette méconnaissance du concept de la part du grand public n'a pas empêché le Gouvernement du Congo à œuvrer en faveur de l'économie verte. De ce qui précède, on comprend qu'il n'existe pas encore de consensus national sur la définition de l'économie verte.

S'agissant du cadre institutionnel, celui-ci existe avec la création de quelques institutions œuvrant dans le domaine du développement durable, et un arsenal des lois, décrets et arrêtés qui ont été pris par le passé, et qui d'une manière ou d'une autre ont réglementé les activités relatives au développement durable. Il reste actuellement à réorganiser cet arsenal juridique en fonction des institutions qui sont en création.

La volonté politique existe et se manifeste. Il faut progresser dans les actions en faveur du développement durable, pour changer les habitudes, préserver les écosystèmes, et améliorer l'environnement.

La Conférence des Nations Unies sur le Développement Durable devrait aider à rehausser l'engagement pour le développement durable aux niveaux national et international.